REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 70/122 du 21/4/70
déclarant le Samedi 2 Mai 1970 jour férié et chômé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2/64 du 13 Juin 1964 fixant la liste des fêtes légales en République Populaire du Congo;

Vu qu'il est d'usage, lorsque le 1er Mai tombe un Vendredi, que le pont soit assuré le Samedi; que tel est le cas pour le 1er Mai 1970;

Vu le décret n° 63-263 du 12 Août 1963 définissant les activités indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du Pays et de la Population;

Sur proposition du Bureau Confédéral de la Confédération Syndicale Congolaise,

Le Conseil d'Etat entendu

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément à la loi 2/64 susvisée, le 1er Mai 1970 est journée fériée, chômée et payée.

ARTICLE 2. (1)-Le Samedi 2 Mai 1970 sera férié et chômé.

(2)-Toutefois les activités publiques et privées indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du Pays et de la Population, telles que définies par le décret susvisé n° 63-263 du 12 Août 1963, devront être assurées, sauf les Banques.

(3)-Dans les Services et activités relevant des autres activités, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

(4)-Dans l'un et l'autre cas prévus ci-dessus, les travailleurs qui seront employés percevront la rémunération correspondant aux heures de travail ainsi effectuées. Pour les travailleurs à salaire mensuel, cette rémunération viendra en sus de leur salaire qui ne doit subir aucune réduction du fait de la journée chômée du 2 Mai 1970.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera ./.-

BRAZZAVILLE, le 21 AVRIL 1970

Commandant Marien NGOUABI.-

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,